

AUPAR Association Loi 1901 :

REGLEMENT INTERIEUR

(mis à jour au 17.8.2003)

Ce règlement a pour but de compléter les statuts de l'Association et de préciser les modalités de fonctionnement, principalement en matière d'organisation interne portant sur :

- ❖ Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires
- ❖ Les critères d'admission
- ❖ Les candidatures au Conseil d'Administration
- ❖ Les différentes procédures – les cotisations annuelles

ARTICLE 1 : CRITERES D'ADMISSION

Les critères d'admission seront différents selon qu'il s'agisse d'une entrée dans l'Association, ou d'une candidature au conseil d'administration. Pour être membre adhérent, il suffit :

- d'en faire la demande
- de s'engager à respecter les statuts
- de payer sa cotisation de l'année, à l'inscription.

Pour être membre du conseil d'administration, nul ne peut présenter sa candidature, s'il n'a pas un an d'ancienneté consécutif dans l'association, comme membre actif, adhérent ou bienfaiteur. Il devra jouir de ses droits civiques et faire preuve d'intérêts aux problèmes de la protection du Fier et de ses cotes, à ceux de la navigation (sécurité et balisage) et à la recherche de la qualité et de l'amélioration des sites portuaires.

ARTICLE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu selon une fréquence d'au moins une fois par semestre. La convocation, même par téléphone, devra parvenir huit jours avant la date prévue. Les décisions sont prises à la majorité absolue, (il ne sera pas pris en compte les abstentions, les blancs et les nuls). La voix du président est prépondérante en cas de partage. Le vote a lieu à main levée. Les décisions sont inscrites dans le registre prévu à cet effet, ainsi que les propositions devant être soumises à délibération en Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration devront se faire connaître dans un délai suffisant avant la date de l'Assemblée Générale afin de permettre l'étude du dossier par le Conseil et sa diffusion. La lettre de candidature sera adressée au président.

ARTICLE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

La période estivale favorisant la présence d'un maximum de membres, induit naturellement que l'Assemblée Générale ait lieu entre le 14 juillet et le 15 août de chaque année. La convocation à une Assemblée Générale devra parvenir 15 jours avant la date fixée. Elle comportera l'ordre du jour ainsi que la liste des nouveaux candidats au Conseil d'Administration, celle des membres sortants et des rééligibles et une fiche de candidature au Conseil d'Administration.

Le président a charge de rédiger le rapport moral de l'Association. Le trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé. Le rapport financier est soumis à l'approbation des membres présents et représentés.

Théoriquement, s'il y a lieu, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut avoir lieu que quinze jours après l'Assemblée Ordinaire. Pour des raisons pratiques, exposées au premier alinéa, elle pourra avoir lieu, si nécessaire, à la suite de l'Assemblée Générale, si les membres présents l'acceptent par voie de suffrage à la majorité simple.

Un compte-rendu de séance sera adressé à chaque membre tant en ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire qu'Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple et seront consignées dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU QUORUM

Les membres du Bureau, à l'initiative du secrétaire, procèderont au pointage des présents et des pouvoirs, afin de déterminer le quorum.

Le quorum est atteint si la moitié des membres inscrits plus un sont présents et représentés.

Dans le cas de carence, il y a lieu de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette fois l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

Le ou les votes ne seront valables qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

ARTICLE 6 : LES POUVOIRS

Chaque membre présent à une Assemblée ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE

Nul ne peut voter que s'il est à jour de sa cotisation.

ARTICLE 8 : LA COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil chaque année s'il y a lieu.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'année à venir. L'année référence de la cotisation est l'année calendaire (1^{er} janvier-31 décembre).

ARTICLE 9 : MEMBRES PERSONNE MORALE AU C.A.

Concernant l'article IV –c des statuts, les membres adhérents pourront être des personnes morales sous réserve que cela soit précisé à l'article II des statuts, et que son délégué soit nommément désigné par elle.

ARTICLE 10 : RADIATION

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. La personne mise en cause pourra être assistée d'un membre de l'Association de son choix. Aucun membre du Conseil ne pourra assister une personne mise en cause.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La proposition de dissolution de l'association ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les membres seront convoqués spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article IV du règlement intérieur.

La règle du quorum sera respectée.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas de carence, il sera fait application de l'article 5 du règlement intérieur (deuxième tour).

ARTICLE 12 : CONSEIL PORTUAIRE

Au moyen de sa nature et ses objectifs, l'Association, en vertu de l'article 11-3 1 4 des statuts est amenée à participer aux séances du Conseil Portuaire de la Commune (d'Ars-en-Ré).

Les représentants de l'Association sont proposés nominativement au Président du Conseil Général, le port étant de compétence départementale, après que l'Assemblée Générale précédant cette nomination au Conseil Portuaire ait confirmé le nom de ses délégués.

Leur nomination est entérinée par le Préfet pour une durée de cinq ans. Les voix sont de nature consultative.

Les suppléants assistent aux réunions, mais ne peuvent voter qu'en cas d'absence du titulaire.